

ARRETE DU MAIRE N° 034/2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RENOVATION CONDUITE D'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande de travaux en date du 27 mars 2025 émanant de la société TP PONCIN sise route d'Aiglemont 08700 LA GRANDVILLE

Considérant la réalisation de travaux de rénovation de conduite d'eau potable par ladite société

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 02 avril au 30 juillet 2025, la société TP PONCIN, procédera à la rénovation de la conduite d'eau potable et reprise de branchements, rue Clémenceau à Donchery.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins des travaux, le stationnement sera interdit du 2 au 22 rue Georges Clémenceau, de part et d'autre de la chaussée.

La circulation sera régulée par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Il sera affiché par les soins de la société en charge des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour le balisage et la signalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Donchery dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, et Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 31 mars 2025

Le Maire,
C.WELTER

